

Appel à projets 2024

« économie circulaire »

DREAL - ADEME - RÉGION

Cahier des charges



1. Contexte

L'économie mondiale, en 2007, a consommé 60 Mds de tonnes de ressources naturelles, soit une augmentation de 65 % par rapport à 1980 (source OCDE). La consommation va continuer à augmenter avec une population qui devrait progresser de 43 % entre 2012 et 2100. À titre d'exemple, un Français a consommé 12 tonnes de matière (combustibles fossiles, produits minéraux et agricoles) en 2013.

Ce modèle économique dominant qui se base sur un principe de création de valeur linéaire « *on extrait les matières premières, on produit, on consomme puis on jette* » n'est pas soutenable à long terme. Nos prélèvements sur les ressources dépassent largement la biocapacité de la terre, c'est-à-dire sa capacité à régénérer les ressources renouvelables, à fournir des ressources non renouvelables et à absorber les déchets.

Le **modèle circulaire** proposé par l'économie circulaire, vise à développer de nouvelles manières de produire et consommer pour, d'une part, limiter la consommation de ressources et, d'autre part, réintroduire la matière contenue dans les déchets dans les cycles de production. Mais, l'économie circulaire ne concerne pas seulement les déchets, elle vise à réduire les impacts du changement climatique, de la dégradation de la qualité de l'eau, de la pollution de l'air, de l'artificialisation des sols, de la perte de biodiversité avec les conséquences sanitaires, économiques et sociales associées.

L'économie circulaire se divise ainsi en **3 domaines et 7 piliers** :



L'économie circulaire s'inscrit dans le cadre du programme de développement durable mondial à l'horizon 2030, intitulé Agenda 2030 qui compte 17 objectifs de développement durable. Il est décliné dans la feuille de route de la France adoptée en septembre 2019 et porte une vision de transformation du monde en assurant sa transition vers un développement durable. Les objectifs 9 (industrie, innovation et infrastructures), 11 (villes et communautés durables), 12 (consommation et production responsables) et 17 (partenariats pour la réalisation des objectifs) contribuent notamment aux enjeux de l'économie circulaire.

La Région des Pays de la Loire a voté son plan d'actions en faveur de l'économie circulaire en session du conseil régional en octobre 2019. Il permet d'orienter la région vers ce nouveau modèle économique en mobilisant les acteurs autour d'une **vision commune** avec pour objectif le déploiement des projets et leur massification. Il est consultable sur internet à l'adresse suivante : <https://www.paysdelaloire.fr/transition-ecologique/economie-circulaire>.

Les trois enjeux du plan d'actions sont de :

- préserver nos ressources par une utilisation, efficiente,
- créer de la valeur ajoutée et générer de l'emploi,
- développer de nouvelles filières innovantes.

Cet appel à projets s'inscrit dans les objectifs du plan d'actions économie circulaire et dans les objectifs de la loi AGECE (Antigaspillage pour une économie circulaire) votée le 10 février 2020.

Il s'inscrit également dans les orientations stratégiques retenues par la planification écologique pour pivoter

Les appels à projets « économie circulaire » lancés depuis 2018 ont permis de soutenir 191 projets pour un montant d'environ 13,5 millions d'euros.

2. Objectif et objet de l'appel à projets

L'enjeu est d'impulser une dynamique de développement d'initiatives sur des champs de l'économie circulaire.

L'objectif de cet appel à projets est de soutenir des **projets** :

- **innovants,**
 - **exemplaires,**
 - **structurants** à une échelle géographique démontrée pertinente,
 - **apportant une plus-value** en termes de **maillage territorial,**
- pour permettre et faciliter leur émergence ou leur déploiement.

IMPORTANT

L'innovation ou l'exemplarité devra être apportée sur au moins une des composantes suivantes du projet : technicité, organisation, gouvernance, filière ou secteur d'activités, cible visée, domaine d'investigation du projet.

La reproductibilité devra être aussi démontrée.

Un projet sera jugé innovant à partir du moment où des solutions du même type ne sont pas encore développées ou mises en œuvre sur la région des Pays de la Loire.

Si la solution existe déjà en Pays de la Loire, le porteur de projet devra démontrer que son projet vient structurer l'offre régionale et apporter une plus-value en termes de maillage régional.

La Région, l'Ademe et la DREAL se sont associés pour offrir un guichet unique aux porteurs de projets et mutualiser les moyens financiers respectifs.

L'ADEME, Agence de la transition écologique œuvre au niveau national et au niveau régional, au développement de l'économie circulaire. L'ADEME et la Région sont partenaires depuis de nombreuses années, notamment au travers de différents accords-cadres multithématiques.

La DREAL accompagne la mise en œuvre de la loi AGECE (relative à la lutte contre le gaspillage pour une économie circulaire), notamment sur le volet mobilisation des acteurs et éducation à l'environnement et au développement durable.

Le porteur de projet devra également démontrer l'**intégration du projet dans la logique globale de l'économie circulaire** (positionnement du projet dans la boucle, interactions et prise en compte des piliers de l'économie circulaire dans la définition de son projet).

Les projets soutenus auront vocation à servir d'exemples et à être valorisés pour susciter l'intérêt de telles démarches auprès des autres acteurs potentiels.

Cet appel à projets est décomposé en **9 volets** :

- volet 1 : accompagnement au changement de comportement des citoyens
- volet 2 : filière BTP
- volet 3 : filière plastique
- volet 4 : filière bioéconomie
 - sous-volet 4.a : lutte contre le gaspillage alimentaire
 - sous-volet 4.b : construction agro-sourcée
 - sous-volet 4.c : autres filières de la bioéconomie
- volet 5 : filière textile-chaussures
- volet 6 : autres filières émergentes
- volet 7 : écoconception
- volet 8 : économie de la fonctionnalité et de la coopération
- volet 9 : coopérations territoires-entreprises

NOTA BENE : SONT EXCLUS DE CET APPEL À PROJETS

- Les projets ne présentant pas de caractère innovant, exemplaire, structurant à une échelle géographique démontrée pertinente, ou n'apportant pas une plus-value en termes de maillage territorial, et non reproductible (notamment les filières de méthanisation, les réseaux de chaleur, les ateliers de réparation classiques, les recycleries ou ressourceries classiques, les déchèteries professionnelles classiques, les projets relevant de la filière de CSR (Combustibles solides de récupération), les actions de sensibilisation classiques).
On entend par classique, le fait que ce type de projet ou d'équipement existe déjà en Pays de la Loire. Ces projets peuvent potentiellement faire l'objet d'un dépôt de demande d'aide auprès de la Région des Pays de la Loire et/ou de l'Ademe (<https://agirpourlatransition.ademe.fr>) en identifiant le dispositif correspondant à votre projet avec une localisation en région Pays de la Loire.
- Les projets portant sur des actions inscrites dans les dispositifs existants ou passés type CODEC ou ZDZG (zéro déchet zéro gaspillage).
- Les projets de production d'énergie qui peuvent faire l'objet d'un soutien de l'État, de la Région et de l'Ademe via d'autres dispositifs.

Il est précisé que d'autres dispositifs de financement existent pour financer l'économie circulaire tels que le FEDER dédié à l'économie circulaire OS 2.6. Voir page : https://www.paysdelaloire.fr/sites/default/files/2023-02/2023_02%20DOMO%20V2.pdf

3. Calendrier

- Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 17 mars 2024 à minuit.
- Date prévisionnelle de désignation des lauréats : juillet 2024.

4. Critères d'éligibilité

- Projet porté par une structure implantée en Pays de la Loire ou ayant un établissement ou une succursale en Pays de la Loire, et impactant le territoire ligérien.
- Une unique structure porteuse du projet et devant être créée au plus tard le 17 mars 2024.
- Projet pour lequel les dépenses n'ont pas fait l'objet d'engagement ferme à la date de dépôt du dossier de candidature. Les dépenses éligibles devront être acquittées après la date de dépôt du dossier. Voir annexe 1.
- Démarrage fonctionnel au plus tard au 1^{er} janvier 2025 et aboutissement sur une durée maximum de 3 ans après le démarrage des projets.

5. Modalités et critères de sélection des projets

Les projets seront sélectionnés par un jury composé de représentants de la Région, de l'Ademe et de la Dreal.

Critères de sélections

- Caractère innovant ou exemplaire, ou structurant à une échelle géographique démontrée pertinente, ou apportant une plus-value en termes de maillage territorial.
- Caractère reproductible du projet.
- Démonstration par le porteur de projet de la prise en compte de la logique globale de l'économie circulaire dans la définition de son projet (positionnement du projet dans la boucle et interactions avec les différents piliers de l'économie circulaire).
- Impact du projet sur les activités et les cibles concernées (économie de ressources, nombre d'utilisateurs, nombre d'entreprises, volume de marché, potentiel de création d'emplois, etc.).
- Contribution du projet aux autres démarches engagées par le territoire (ex. : PCAET, plan d'actions économie circulaire territorial et label économie circulaire de l'Ademe).
- Faisabilité technique et organisationnelle du projet.
- Viabilité économique du projet.
- Caractère incitatif de l'aide et effet de levier.
- Clarté, précision et qualité du dossier de candidature.

Les deux premiers critères sont prépondérants pour pouvoir être retenu lauréat.

Aucune réclamation ne pourra être admise auprès du jury quant aux choix des projets sélectionnés. Si nécessaire, les partenaires sont susceptibles de proposer aux candidats d'autres dispositifs d'accompagnement plus en cohérence avec leur projet.

6. Modalités de candidature

Les documents relatifs à l'appel à projets sont téléchargeables aux adresses suivantes :

- <https://www.paysdelaloire.fr/transition-ecologique/economie-circulaire>
- <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/appel-a-projets-economie-circulaire-r1918.html>
- <https://paysdelaloire.Ademe.fr/actualites/appels-projets>

En amont du dépôt du dossier, et au plus tard le 1^{er} mars 2024, un contact devra impérativement être pris avec les personnes listées ci-dessous pour valider la compatibilité du projet avec les objectifs de l'appel à projets.

Tout dossier pour lequel un pré-contact n'aura pas été établi par mail dans le délai indiqué ci-dessus, ne sera pas accepté.

Volet	Contact
1 – accompagnement au changement de comportement des citoyens	DREAL Benoit CORNIC- 02 72 74 74 92 Chargé de mission économie circulaire benoit.cornic@developpement-durable.gouv.fr
2 - Filière BTP	RÉGION PAYS DE LA LOIRE Gérard AUBRON - 02 28 20 50 87 Chargé de programme déchets et BTP gerard.aubron@paysdelaloire.fr
3 - Filière plastique	ADEME Olivier BENOIT – 02 40 35 52 65 Chargé de mission économie circulaire entreprises Olivier.benoit@Ademe.fr

4 - Filière bioéconomie Sous-volet 4.a / lutte contre le gaspillage alimentaire	ADEME Florence PROHARAM – 02 40 35 80 24 Chargée de mission alimentation durable florence.proharam@Ademe.fr
4 - Filière bioéconomie Sous-volet 4.b / construction agro-sourcée	RÉGION PAYS DE LA LOIRE Gérard AUBRON - 02 28 20 50 87 Chargé de programme déchets et BTP gerard.aubron@paysdelaloire.fr
4 - Filière bioéconomie Sous-volet 4.c / autres filières de la bioéconomie	RÉGION PAYS DE LA LOIRE Héloïse EVEN - 02 28 20 54 62 Chargée de programme biodéchets-biomasse heloise.even@paysdelaloire.fr
5 - Filière textile-chaussures	RÉGION PAYS DE LA LOIRE Pascale BOUTAULT - 02 28 20 60 61 Chargée de programme économie circulaire pascale.boutault@paysdelaloire.fr
6 – Autres filières émergentes	ADEME Florence VEILLET – 02 40 35 80 12 Chargée de mission économie circulaire florence.veillet@Ademe.fr
7 - Écoconception	ADEME Philippe VINCENT – 02 40 35 80 26 Chargé de mission entreprises philippe.vincent@Ademe.fr
8 - Économie de la fonctionnalité et de la coopération	ADEME Philippe VINCENT – 02 40 35 80 26 Chargé de mission entreprises philippe.vincent@Ademe.fr
9 - coopérations territoires-entreprises	RÉGION PAYS DE LA LOIRE Pascale BOUTAULT - 02 28 20 60 61 Chargée de programme économie circulaire pascale.boutault@paysdelaloire.fr

Le candidat devra présenter un dossier de candidature contenant les pièces suivantes :

- L'annexe 1 administrative et technique complétée comprenant
 - un volet administratif avec
 - le courrier d'engagement
 - l'identification du demandeur
 - les coordonnées du demandeur
 - un volet technique avec les informations concernant le demandeur (description du projet, confidentialité, dépenses prévisionnelles totales liées au projet et financement)
- L'annexe 2 financière complétée (en format Excel) comprenant :
 - le budget prévisionnel du projet
 - le plan de financement
- L'annexe 3 complétée : la déclaration des financements publics perçus sur les 3 dernières années au titre des aides de minimis (uniquement pour les structures entrant dans le cadre d'une activité économique)
- L'annexe 4 relative au contrat d'engagement républicain pour les associations
- La synthèse de 2 pages maximum du projet (basée sur les informations présentées dans le volet technique de l'annexe 1 : présentation du porteur de projet, contexte et genèse du projet, présentation du projet, objectifs et résultats attendus)
- Les statuts, extrait du JO ou extrait du registre du commerce et des sociétés, du registre des métiers ou du registre des associations
- Les liasses fiscales des 3 derniers exercices clos pour les acteurs privés
- Le RIB.

Une demande de pièces complémentaires pourra être sollicitée si besoin (par exemple le cerfa R12156 pour les associations <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>). Cette demande sera précisée au moment du pré-contact.

Le dossier de candidature devra être déposé sur la plateforme suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-region-Ademe-Dreal-2024>.

7. Modalités des aides et conditions d'attribution

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, des régimes d'aides économiques applicables sur la base du règlement n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité modifié suite notamment à la publication du règlement n°2023/1315 de la Commission du 23 juin 2023 publié au Journal Officiel de l'Union européenne le 30 juin 2023 ainsi que du règlement de minimis applicable.

NB : Selon la nature de votre projet, la Région ou l'Ademe sont susceptibles d'instruire votre projet dans le cadre d'autres dispositifs, règlements et régimes d'aides économiques en vigueur. À ce titre, les exigences applicables à ces dispositifs, règlements et régimes d'aides économiques vous seraient appliquées.

Les cofinancements par d'autres organismes s'inscrivent dans les limites et cumuls définis par les règlements et régimes d'aides applicables.

L'attribution d'une aide de la Région des Pays de la Loire relève de la compétence du Conseil régional en session ou en commission permanente.

Les aides apportées par la DREAL relèvent par ailleurs des cadres réglementaires suivants :

- pour les subventions de fonctionnement : loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations.
- Pour les subventions d'investissement : décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets.

Dans le cadre de cet appel à projets, le jury aura pour objectif de désigner un ou plusieurs financeurs parmi la Région, l'Ademe et la DREAL (selon les montants ou la nature des projets). Le candidat ne devra pas avoir sollicité d'autres aides de ces trois organismes au préalable, ou, s'il bénéficie déjà d'un financement, il devra démontrer que la demande de financement concerne des dépenses différentes de celles déjà financées.

Les taux d'aides maximum par type de dépenses

Le présent cahier des charges indique des taux d'aide maximum. Le financeur pourra décider d'attribuer des taux d'aides inférieurs et définir un plafond d'aides maximum par projet en fonction du nombre et du type de projets déposés et dans les limites des taux d'aides maximum prévus par le ou les règlements au régime d'aide applicables au projet et, le cas échéant, en conformité avec le taux de participation minimum du maître d'ouvrage public.

Type de dépenses	Taux maximum de l'aide			
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique
	Petite entreprise	Moyenne entreprise	Grande entreprise	
Études	70 %	60 %	50 %	70 %
Investissements	60 %	50 %	40 %	70 %
Actions d'animation, de sensibilisation, de communication et de formation	70 %	60 %	50 %	70 %

Ces taux d'aides sont un maximum et sont susceptibles d'évolution selon les nouveaux systèmes d'aides à appliquer

La taille des entreprises est établie selon la [définition de la Commission européenne](#) résumée partiellement dans le tableau ci-dessous :

Catégorie d'entreprise	Effectifs : unités de travail par an (UTA)	Chiffre d'affaires annuel	OU	total du bilan annuel
Grande entreprise	≥ à 250	> à 50 M€	OU	> à 43 M€
Moyenne entreprise	< à 250	≤ à 50 M€	OU	≤ à 43 M€
Petite entreprise	< à 50	≤ à 10 M€	OU	≤ à 10 M€

8. Modalités de versement des aides et de suivi du projet

Seul le porteur de projet ayant déposé le dossier de candidature sera le bénéficiaire de l'aide apportée.

Pour les aides apportées par la Région, les modalités de versement se baseront sur les conditions fixées dans la convention qui sera signée avec le bénéficiaire.

Pour les aides apportées par l'Ademe, les modalités d'attribution et de versement sont définies par les règles générales d'attribution des aides publiées sur son site internet : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-ademe/aides-financieres-ademe>.

Les modalités de versement des aides de la Dreal se réfèrent aux cadres réglementaires décrits au chapitre 7 du présent document.

Le bénéficiaire de l'aide devra présenter un bilan du projet à son terme qui permettra de le valoriser.

9. Communication – confidentialité

La Région, l'Ademe et la DREAL s'engagent à ne diffuser aucune information confidentielle.

10. Contenu de l'appel à projets

Volet 1 : accompagnement au changement de comportement des citoyens

Objectifs

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC), publiée le 10 février 2020 fixe des orientations importantes : inciter aux changements de comportements de consommation, promouvoir l'écoconception et la durabilité en agissant sur la production, réduire les déchets, favoriser le réemploi et la réutilisation.

Les études récentes montrent que la plupart des personnes sont convaincues de la nécessité de changer leurs habitudes de consommation mais le passage à l'acte reste difficile. Par ailleurs, le changement de modèle économique nécessite une véritable transformation de l'offre proposée et de trouver la bonne adéquation entre cette dernière et la demande des consommateurs.

L'enjeu est notamment de sensibiliser ces derniers pour qu'ils se dirigent vers une consommation plus durable et responsable et influent sur l'offre existante. Il est également nécessaire de préparer et d'aider le consommateur à répondre de manière positive à des offres innovantes comme l'économie de la fonctionnalité en favorisant l'usage d'un produit et non sa propriété.

L'enjeu est de participer au déploiement de la planification écologique en incitant au passage à l'action.

Types de projets éligibles

Projets sur les thèmes suivants (un ou plusieurs) :

- la réduction des déchets, la réduction des emballages notamment plastiques,
- l'allongement de la durée d'usage: la réparation, le réemploi et la réutilisation,
- l'économie de la fonctionnalité : l'usage du produit plutôt que sa propriété,
- la lutte contre le gaspillage (hors alimentaire). Pour le sujet du gaspillage alimentaire, voir volet 4.a.

Les cibles (une ou plusieurs) :

- Les salariés des entreprises,
- les commerces alimentaires pour faire évoluer leur offre (vrac...),
- les commerces non alimentaires (recyclage, réemploi, achat de seconde main...),
- les étudiants et jeunes (formations postbac, centres sociaux culturels, foyers de jeunes travailleurs),
- les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville sous la forme de maraudage,
- Les citoyens de tous horizons.

Une attention particulière sera portée aux projets qui :

- dépassent la sensibilisation pour accompagner un véritable changement de comportement,
- reposent sur un partenariat avec un autre acteur (collectivité, entreprise, acteur de l'économie sociale et solidaire...),
- intègrent une analyse fine en amont de la démarche des besoins spécifiques de la cible visée pour l'amener à un changement d'habitude, de mode de vie et de choix de consommation.

Types de dépenses éligibles

Les actions d'animation, de sensibilisation, de communication et de formation, les petits investissements en matériels et équipements.

Porteurs de projets éligibles

Les associations, collectivités locales et entreprises.

Volet 2 : filière BTP

Objectifs

La filière BTP est un secteur consommateur de ressources très important. La région des Pays de la Loire par ses prévisions de croissance démographique dans les prochaines décennies, doit s'engager dans une consommation plus vertueuse de ses ressources destinées à la construction.

Les déchets et les matériaux issus de chantiers du BTP représentent le gisement le plus important identifié par le Plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région : près de huit millions de tonnes. Ces déchets peuvent, pour partie, devenir des ressources secondaires par le réemploi ou le recyclage.

L'objectif est de promouvoir le développement de projets qui concernent :

- La mise en œuvre de démarches d'écoconception des infrastructures et des bâtiments, avec une anticipation et une réflexion sur toutes les étapes de la vie des ouvrages pour limiter les ressources utilisées (conception, construction, exploitation, déconstruction, valorisation). Elle concerne l'optimisation des surfaces et des volumes créés, la modularité et la réversibilité dans l'utilisation des espaces, l'intégration de l'économie de la fonctionnalité dans l'usage, le recours à des matériaux durables (dont les matériaux réemployés et recyclés), la réparabilité des équipements, la durée de vie et la facilité d'entretien des matériaux ;
- Les démarches de réemploi des déchets du bâtiment.
- Les démarches de recyclage des déchets de chantiers du BTP ainsi que leur réintégration dans les ouvrages.
- L'économie des ressources.

Les projets qui concernent les matériaux agro-sourcés relèvent du volet 4.b.

Les projets concernés couvrent l'ensemble des piliers de l'économie circulaire, depuis l'approvisionnement durable jusqu'au recyclage (voir schéma des 7 piliers de l'économie circulaire en page 2 du présent cahier des charges).

Pour plus d'informations, le cadre de référence de l'économie circulaire dans le bâtiment publié par l'association Alliance HQE : <http://www.hqegbc.org/wp-content/uploads/2018/01/CadreDefEcoCircuBat-OK.pdf>

La loi (AGEC) introduit des changements majeurs pour la gestion des déchets du bâtiment notamment avec l'instauration d'une filière REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Ce contexte réglementaire sera pris en compte dans l'analyse des dossiers.

Types de projets éligibles

L'obligation d'innovation pourra être au niveau technologique, comme investiguer des matériaux qui aujourd'hui ne sont pas encore réemployés ou recyclés ou dont la mise en œuvre pourrait être économe en matière. Elle pourra se traduire aussi au niveau de l'organisation et de la gouvernance dans la mise en œuvre de la chaîne de valeur entre les acteurs, ou dans les cibles visées par le projet.

En particulier, les projets d'actions ou de partenariat entre acteurs de l'ESS et acteurs économiques « classiques » sont recherchés.

Ne sont pas éligibles : les constructions ou les rénovations de bâtiments à proprement parler.

Type de dépenses éligibles

- Les études préalables (études d'opportunité, études de faisabilité, études techniques et économiques, études organisationnelles) au développement du projet.
- Le développement expérimental.
- Les investissements nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet.
- L'animation du projet de manière à acculturer les acteurs impliqués dans le projet.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, les organismes consulaires...
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, les GIE, les associations, les SCIC, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité...

Volet 3 : filière plastique

Objectifs

L'enjeu autour de la réduction de l'usage du plastique et de son recyclage est devenu primordial pour limiter les impacts environnementaux sur les océans, dans l'air, dans l'eau.

Des dispositions réglementaires ont déjà été prises pour limiter les produits en plastique à usage unique et motiver l'usage de plastiques recyclés et/ou agro-sourcés. Il est nécessaire de mobiliser l'ensemble de la filière plastique pour la réussite de l'objectif national de 100 % de plastique recyclé en 2025. Cela passe par des actions fortes d'incorporation de matières plastiques recyclées dans les produits.

Il s'agit notamment de capter les gisements de déchets issus des ménages et des professionnels, d'augmenter les capacités de tri et de production de matières plastiques de recyclage (MPR) et de développer les débouchés de ces MPR dans les activités économiques.

Les **marchés** particulièrement visés, au vu de leur volume d'utilisation du plastique sont notamment l'emballage, l'automobile, le bâtiment, et l'électronique. Les secteurs du nautisme, de l'aéronautique, du mobil-home, et de l'éolien, en tant qu'utilisateurs de plastiques complexes, sont également à investiguer pour développer les solutions de recyclage. Une attention particulière sera portée sur les projets qui concernent l'emballage alimentaire, étant donné le poids de l'industrie agro-alimentaire en Pays de la Loire.

Lors de sa session du 16 octobre 2019, la Région a voté un plan plastique dont l'objectif est de réduire l'usage du plastique, de le recycler, et de développer des alternatives au plastique d'origine fossile en le remplaçant par des matériaux d'origine renouvelable. Il se concrétise notamment par la mise en œuvre du présent volet.

L'objectif est d'accompagner le développement de projets qui visent :

- l'éco-conception ;
- la mise en œuvre de solutions pour réduire l'usage du plastique ;
- la mise en œuvre de solutions de substitution au plastique avec des matériaux plus durables ;
- la mise en œuvre de filières de tri et de recyclage des plastiques, notamment les plastiques complexes ;
- l'incorporation de plastiques recyclés dans les produits.
-

Les projets concernés couvrent l'ensemble des piliers de l'économie circulaire, depuis l'approvisionnement durable jusqu'au recyclage (voir schéma des 7 piliers de l'économie circulaire en page 2 du présent cahier des charges).

Types de projets éligibles

Tous les projets permettant de développer des solutions n'existant pas encore en Pays de la Loire ou permettant d'assurer un maillage territorial, sur un ou des maillons de la chaîne de valeur seront éligibles. Le projet devra montrer les gains environnementaux apportés avec la substitution du plastique par des matériaux plus durables ou avec l'incorporation des plastiques recyclés.

NB : lors du contact préalable au dépôt du dossier (voir article 6 du présent cahier des charges), le contenu du projet et du type de porteur de projet sera analysé pour confirmer l'appel à projets le plus adapté.

Type de dépenses éligibles

- Les études préalables (études de faisabilité, études techniques et économiques, études organisationnelles, études permettant de mesurer l'impact environnemental du projet et notamment les ACV) au développement du projet.
- Le développement expérimental.
- Les investissements nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet.
- Les actions d'animation liées ou non à un projet en particulier, de manière à acculturer les acteurs.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, les organismes consulaires, etc.
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, les GIE, les associations, les SCIC, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité, etc.

Volet 4 : filière bioéconomie

La bioéconomie concerne tous les usages (alimentaire, matériau, énergie) de toutes les biomasses (origine agricole, forestière, marine et aquacole, et biodéchets). C'est l'économie du monde vivant. En effet les ressources issues du vivant sont un élément majeur de réponse à la crise environnementale. La généralisation de démarches de développement territorial fondée sur la bioéconomie peut contribuer à la résilience globale du système économique (en recherchant systématiquement le bouclage des flux de matière et d'énergie à l'échelle locale).

Sous-volet 4.a : lutte contre le gaspillage alimentaire

Objectifs

En France, les pertes et gaspillages alimentaires représentent 10 millions de tonnes de produits par an, soit une valeur commerciale estimée à 16 milliards d'euros. Ce gaspillage représente un prélèvement inutile de ressources naturelles, telles que les terres cultivables et l'eau, et des émissions de gaz à effet de serre qui pourraient être évitées. Ces dernières sont évaluées à 3 % de l'ensemble des émissions nationales.

La répartition de ces pertes et gaspillages par secteurs est la suivante :

- 32 % en phase de production,
- 21 % en phase de transformation,
- 14 % en phase de distribution,
- 33 % en phase de consommation.

La France, au travers du Pacte national et de la Loi AGECE, est engagée à réduire de moitié le gaspillage alimentaire d'ici 2025 pour les secteurs de la restauration collective et de la distribution, et d'ici 2030 pour les secteurs de la consommation, transformation, production et restauration commerciale.

Pour y arriver, tous les acteurs doivent être mobilisés, du champ à l'assiette.

L'objectif est de travailler sur un territoire :

- une collectivité ou un EPCI qui souhaite faire une étude transversale (diagnostic des pertes et gaspillages alimentaires) par secteur, sur toute la chaîne alimentaire, afin d'identifier sur son territoire les segments de la chaîne les plus gaspilleurs ;
- une association ou syndicat qui souhaite accompagner les entreprises (agroalimentaires, restaurateurs...) d'un territoire ou les collectivités à entrer dans une démarche de lutte contre le gaspillage et utiliser les outils mis à disposition par l'Ademe (hors restauration scolaire) ;
- un groupement d'acteurs qui souhaitent porter ensemble un projet de lutte contre le gaspillage alimentaire, toujours à l'échelle d'un territoire.

Les cibles (une ou plusieurs) :

- les exploitations et associations du secteur de la production,
- les entreprises et associations du secteur de la transformation,
- les commerces alimentaires (distribution),
- les restaurateurs.

Il est attendu que les projets :

- reposent sur un territoire bien identifié,
- aient un objectif d'accompagnement (avec un parcours, une démarche à suivre) et non pas de sensibilisation pure.

Types de dépenses éligibles :

- les études (diagnostic, état des lieux...)
- les actions d'animation, de sensibilisation, de communication et de formation,
- les petits investissements nécessaires, en lien avec les actions d'animation
-

Porteurs de projets éligibles : associations, collectivités locales, entreprises

Sous-volet 4.b : construction agro-sourcée

Les enjeux de la construction agro-sourcée sont très importants et la filière doit se structurer pour être plus solide et concurrente face à la filière des ressources non renouvelables.

Type de projets éligibles

Il a notamment été jugé important, dans le diagnostic des filières bioéconomiques à fort potentiel, de :

- Valoriser des données capitalisées lors de projets avec des solutions biosourcées pour la construction
- Favoriser la mise en réseau des acteurs tant académiques que professionnels pour conforter la faisabilité de l'emploi des matériaux agro-sourcés dans la construction.
- Former des professionnels (en priorité les artisans), des formateurs afin d'avoir un effet levier
- Continuer à soutenir le conseil et les études sur l'assurabilité des matériaux innovants
- Inciter les démarches de construction avec des matériaux biosourcés, les promoteurs et les donneurs d'ordre publics à se rapprocher des acteurs des filières biosourcées pour appréhender de manière plus précise les coûts.
- Accompagner la R&D pour l'utilisation de certains matériaux biosourcés dans les immeubles de moyenne hauteur.

Ainsi est attendue toute proposition qui répondra à ces enjeux et leviers identifiés.

Type de dépenses éligibles

- Les études préalables (études d'opportunité, études de faisabilité, études techniques et économiques, études organisationnelles) au développement du projet.
- Le développement expérimental.
- Les investissements nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet.
- L'animation du projet de manière à acculturer les acteurs impliqués dans le projet.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, les organismes consulaires...
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, les GIE, les associations, les SCIC, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité...

Sous-volet 4.c : autres filières de la bioéconomie

Objectifs¹ et types de projets éligibles

L'objectif est d'inciter les acteurs à développer des projets collectifs qui vont agir sur :

- L'amélioration des bénéfices de la biodiversité dans la production primaire (notamment pratiques favorisant la séquestration du carbone dans les sols, préservant la qualité des eaux et la biodiversité, luttant contre l'érosion).
- La gestion durable de la ressource (dans une logique prioritaire de projet de territoire et multithématique - eau, biodiversité, déchets, énergie²).
- L'optimisation des services écosystémiques rendus via par exemple l'intégration la triple performance (économique, sociétale et environnementale), la transdisciplinarité pour mieux lier les sciences biotechnologiques, humaines et économiques, la prise en compte des enjeux environnementaux liés : eau, biodiversité, énergie, alimentation, etc.
- La promotion d'une cohérence territoriale de la gestion de la matière organique : répondre aux besoins du territoire en tenant compte de l'articulation et la hiérarchie entre les usages et des particularités locales (acceptabilité sociétale, concertation et gouvernance, démarche multi acteurs, multi flux, etc.).
- La proposition de services et produits utilisant la biomasse dans une logique circulaire et durable.
- L'écoconception dans la filière alimentaire en proposant des process et applications innovants dans la transformation des produits alimentaires.
- L'écoconception dans la filière matériaux en proposant des substituts aux matériaux issus des matières fossiles : produits biosourcés qui puissent être recyclés et biodégradés.
- La transformation des déchets organiques, résidus et pertes alimentaires en bio produits, sains et de valeur.
- L'amélioration des connaissances sur les données relatives aux matières organiques issues du recyclage appliquée sur les sols agricoles et au suivi de la qualité des terres.

Ne sont pas soutenus :

- Les démarches telles que les plans alimentaires territoriaux (PAT) qui font l'objet d'un soutien de l'État, de la Région et de l'Ademe via des appels à projets.
- Les investissements pour lutter contre le gaspillage alimentaire, par les acteurs publics ou privés, sur plusieurs étapes de la chaîne (voir volet 4.a).
- Les projets visant à généraliser le tri à la source des biodéchets.
- Les dépenses pour la construction agro-sourcée (voir volet 4.b).

Les démarches telles que les projets de production d'énergie qui peuvent faire l'objet d'un soutien de l'État, de la Région et de l'Ademe via d'autres dispositifs, ne seront pas soutenues.

Types de dépenses éligibles

- Les études d'opportunité, de faisabilité et d'accompagnement.
- Le développement expérimental.
- La formation des acteurs du projet.
- La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet.
- L'animation du projet.
- Les actions de sensibilisation.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, organismes consulaires, etc.
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, GIE, associations, SCIC, organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité, etc.

1 Pour plus d'informations, la stratégie 2017-2022 bioéconomie durable publiée par l'Ademe :

<https://www.ademe.fr/strategie-lademe-bioeconomie-durable-2017-2022>

2 voir orientation n°1 du schéma régional biomasse <http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-biomasse-srb-r1824.html>).

Volet 5 : filière textile-chaussures

Objectifs

L'industrie textile est une des industries les plus impactantes au niveau environnemental. Le système de production, de distribution et d'usage des textiles est principalement linéaire. L'économie circulaire apporte des solutions pertinentes pour relever les défis que rencontre l'industrie textile au travers des actions de réemploi, réutilisation, recyclage et de réincorporation des matières dans les cycles de production.

Étant donné l'importance du secteur économique autour du textile-chaussures en Pays de la Loire, l'objectif est de pouvoir accompagner les entreprises dans cette transition.

Les textiles-chaussures des particuliers et professionnels sont concernés par ce volet.

L'objectif est d'accompagner le développement de projets qui visent :

- l'écoconception,
- la mise en œuvre de solutions pour allonger la durée de vie des produits textiles (réemploi, réutilisation),
- la mise en œuvre de filières de tri et de recyclage des textiles,
- l'incorporation de matières recyclées dans de nouveaux produits.
-

Les projets concernés couvrent l'ensemble des piliers de l'économie circulaire, depuis l'approvisionnement durable jusqu'au recyclage (voir schéma des 7 piliers de l'économie circulaire en page 2 du présent cahier des charges).

Le contexte réglementaire en lien avec la REP TLC sera pris en compte dans l'analyse des dossiers. Les porteurs de projets relevant de filières REP sont invités à se rapprocher des éco-organismes dédiés.

Types de projets éligibles

Tous les projets permettant de développer une filière n'existant pas encore en Pays de la Loire ou permettant d'assurer un maillage territorial, sur un ou des maillons de la chaîne de valeur seront éligibles.

Le projet devra montrer les gains environnementaux apportés par la solution.

Types de dépenses éligibles

- Les études préalables (études de faisabilité, études techniques et économiques, études organisationnelles, études permettant de mesurer l'impact environnemental du projet et notamment les ACV) au développement du projet.
- Le développement expérimental.
- Les investissements nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet.
- Les actions d'animation liées ou non à un projet en particulier, de manière à acculturer les acteurs.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, les organismes consulaires, etc.
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, les GIE, les associations, les SCIC, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité, etc.

Volet 6 : autres filières émergentes

Objectifs

L'objectif est de faire émerger des projets de valorisation de ressources qui n'en bénéficient pas actuellement : manque de dispositif de valorisation matière, réemploi, réparation, recyclage ou de logistique appropriée, en dehors des filières évoquées dans les autres volets.

Les projets concernés couvrent l'ensemble des piliers de l'économie circulaire, depuis l'approvisionnement durable jusqu'au recyclage (voir schéma des 7 piliers de l'économie circulaire en page 2 du présent cahier des charges). Ils devront démontrer un très fort caractère innovant.

Les projets concernant des filières hors REP seront à privilégier.

Types de projets éligibles

Les projets devront permettre de structurer une nouvelle filière sur tout ou partie de la chaîne de valeur (de la collecte à la transformation de la matière).

Ils devront disposer d'effets multiplicateurs envisageables à l'échelle régionale et avoir des effets quantitatifs mesurables.

Ces projets pourront avoir une échelle locale ou une dimension régionale voire interrégionale.

Ils concerneront les déchets d'activités économiques ou les déchets des collectivités. Ils s'attacheront à comparer leurs impacts avec ceux des filières classiques. Les projets pourront être accompagnés d'une démarche d'analyse de cycle de vie (ACV).

Pour un projet interrégional, les impacts sur la région des Pays de la Loire devront être décrits de manière distincte.

Type de dépenses éligibles

- Les études préalables (études de faisabilité, études techniques et économiques, études organisationnelles) au développement du projet, réalisées en externe.
- Le développement expérimental, type incubateur ou amorçage.
- Les investissements nécessaires à la mise en œuvre opérationnelle du projet – uniquement pour des projets non couverts par une filière REP. Les porteurs de projets relevant de filières REP sont invités à se rapprocher des éco-organismes dédiés.
- Les actions d'animation liées ou non à un projet en particulier, de manière à acculturer les acteurs.
-

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, les organismes consulaires, etc.
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, les GIE, les associations, les SCIC, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité, etc.

Volet 7 : écoconception

Objectifs

L'écoconception consiste à intégrer des critères environnementaux dès la phase de conception ou lors de la reconception d'un produit (bien ou service) afin de réduire ses impacts environnementaux, tout au long de son cycle de vie tout en préservant la qualité d'usage du produit et son niveau de performance.

L'écoconception renforce les démarches d'innovation et permet aux entreprises de développer leur compétitivité en travaillant sur des thèmes tels que la maîtrise des approvisionnements, l'optimisation des procédés et de la logistique, l'efficacité pour les clients et une utilisation moins impactante, une plus grande durabilité, et une valorisation facilitée en fin de vie. L'écoconception permet aussi de prendre un avantage concurrentiel en s'ouvrant à de nouveaux marchés ou en répondant de manière plus performante aux cahiers des charges des donneurs d'ordre.

Types de projets éligibles

Le projet devra porter sur une démarche d'entreprise qui souhaite évoluer vers l'écoconception de ses produits, (biens ou services). L'objectif de diminution de l'empreinte environnementale du projet devra s'appuyer sur une approche documentée intégrant les familles d'impacts significatifs dans une vision cycle de vie.

Les opérations collectives visant la diffusion de la démarche écoconception dans les entreprises pourront également être soutenues.

Une attention particulière sera portée sur les projets associant des organismes de recherche.

Ce volet concerne les projets qui ne relèvent pas des filières (BTP), (plastique), (bioéconomie) et (textiles et chaussures) du présent cahier des charges.

NB : pour les PME, les études de diagnostics standards, comprenant l'évaluation environnementale multicritères sur l'ensemble du cycle de vie d'un produit, l'identification des leviers d'écoconception susceptibles d'être mis en œuvre et la préparation d'un plan d'action, sont accompagnées via le dispositif Diag Ecoconception géré par Bpifrance. Voir lien suivant : <https://www.bpifrance.fr/catalogue-offres/transition-ecologique-et-energetique/diag-ecoconception>.

Programme ECOPRODDUIRE piloté par la CCI en Pays de la Loire : ouvert à des entreprises de toute taille et tout secteur d'activité, ECOPRODDUIRE est un programme d'accompagnement collectif et individuel qui permet sur 15 mois à 8-10 entreprises de mener une démarche complète d'écoconception sur un premier produit et/ou service afin de réduire ses impacts sur l'environnement et devenir autonome pour dupliquer le processus. Voir lien suivant :

<https://www.maineetloire.cci.fr/developpement-de-lentreprise/developpement-durable/ecoprodduire>

Types de dépenses éligibles

- Les dépenses externes pour des études d'opportunité et des actions d'accompagnement (étude de faisabilité, établissement d'un plan d'actions et de mise en œuvre de préconisations techniques et organisationnelles...).
- Le développement expérimental.
- La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet (équipements, matériels et travaux associés), sous réserve d'avoir réalisé au préalable un diagnostic ou une étude d'accompagnement du projet identifiant les investissements nécessaires.
- Les dépenses internes ou externes d'animations liées aux opérations collectives à destination d'entreprises.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, les organismes consulaires, etc.
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, les GIE, les associations, les SCIC, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité...

Volet 8 : économie de la fonctionnalité et de la coopération

Objectifs

L'économie de la fonctionnalité et de la coopération (EFC) consiste à passer d'une logique de vente de produit ou de service à une logique de mise à disposition d'une solution centrée sur l'usage, adaptée aux besoins réels des personnes, des entreprises et des collectivités, ainsi qu'aux enjeux relatifs au développement durable. Ce modèle économique doit permettre à l'entreprise de créer de la valeur sur la fidélisation de sa clientèle et ainsi développer des produits conçus pour durer plus longtemps, adaptables et réutilisables.

L'objectif est d'accompagner les acteurs dans le changement vers ce modèle économique et de soutenir des premières réalisations.

En savoir plus sur l'économie de la fonctionnalité <http://multimedia.Ademe.fr/catalogues/economie-fonctionnalite/>

Types de projets éligibles

Le projet devra porter sur une démarche d'entreprise qui souhaite faire évoluer son activité vers l'EFC. L'objectif global de diminution de l'empreinte environnementale des activités concernées devra être décrit dans le projet et pouvoir s'appuyer sur des éléments documentés.

Les projets professionnels rassemblant au moins une entreprise fournisseur et une personne morale (entreprise, collectivité) cliente sont particulièrement appréciés (aide à l'expérimentation d'une nouvelle offre relevant de l'économie de la fonctionnalité).

Les opérations collectives visant la diffusion de l'économie de la fonctionnalité dans les entreprises pourront également être soutenues.

Type de dépenses éligibles

- Les dépenses externes pour des études d'opportunité et des actions d'accompagnement (diagnostic, étude de faisabilité, établissement d'un plan d'actions et de mise en œuvre de préconisations techniques et organisationnelles).
- Le développement expérimental.
- La réalisation des investissements nécessaires à la mise en œuvre du projet (équipements, matériels et travaux associés) sous réserve d'avoir réalisé au préalable un diagnostic ou une étude d'accompagnement du projet identifiant les investissements nécessaires.
- Les dépenses internes ou externes d'animations liées aux opérations collectives à destination d'entreprises.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, groupements de collectivités, Pays, syndicats mixtes, PNR, les organismes consulaires, etc.
- Les acteurs privés : entreprises, instances interentreprises, groupements d'entreprises, les GIE, les associations, les SCIC, les organisations professionnelles, laboratoires de recherche et pôles de compétitivité, etc.

Volet 9 : coopérations territoires-entreprises

Objectifs

Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), par leur compétence en matière de développement économique et d'animation des acteurs économiques, jouent un rôle central dans la mobilisation des entreprises aux enjeux de transition écologique sur toute leur chaîne de valeur et notamment sur leur territoire d'implantation.

Différents leviers peuvent être actionnés par les entreprises pour réduire leurs impacts : adopter une approche carbone/climatique et ressources de leurs activités, développer des synergies inter-entreprises à l'échelle de leur territoire sur l'énergie et les matières par exemple, travailler sur l'évolution vers de nouveaux modèles économiques.

Elles ont souvent besoin d'être accompagnées dans ces étapes de transition et de rentrer dans une démarche collective pour échanger entre pairs.

Types de projets éligibles

Les projets devront s'inscrire dans une dimension territoriale impliquant les EPCI dans leur compétence de développement économique. Ils devront concerner un collectif d'entreprises à l'échelle d'un territoire ou de plusieurs territoires.

Types de dépenses éligibles

- Les études amont permettant d'identifier/sélectionner les acteurs à mobiliser dans le projet
- Les dépenses d'animations pour mobiliser les acteurs tout au long du projet.

Pour des moyens mobilisés en interne, le porteur de projet devra présenter de manière claire et distincte le temps passé sur ces missions et s'engager dans leur mise en œuvre.

Porteurs de projets éligibles

- Les acteurs publics : collectivités territoriales, organismes consulaires.
- Les acteurs privés : les groupements d'entreprises, les associations.

ANNEXE 1 : ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Ce qu'il faut retenir

- Seuls les dossiers comportant les 2 annexes feront l'objet d'un examen de demande.
- Les aides des partenaires ne constituent pas un droit à délivrance et n'ont pas de caractère systématique.
- Il est impératif de nous contacter, en amont du dépôt pour tous renseignements ou conseils relatifs au montage et au dépôt de votre dossier, comme indiqué dans le cahier des charges de l'appel à projets.

Pour bien renseigner ces annexes

- Renseigner le dossier, l'imprimer, le signer et le renvoyer scanné en format PDF, sauf l'annexe 2 à nous transmettre en format tableur.
- Vérifier que tous les champs sont bien renseignés (montant de l'aide sollicitée, taille de la structure, adresse complète...). Préciser si les montants sont HT ou TTC comme demandé.
- Ne pas oublier de cocher le consentement à l'utilisation des données personnelles, c'est obligatoire.

Ce document complété doit être déposé sur Démarches Simplifiées

Les partenaires se réservent le droit de demander des pièces administratives complémentaires en cours d'instruction du dossier.

2. IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Numéro SIRET³

Type de structure : entreprise association collectivité

Activité principale :

Effectifs :

Régime fiscal sur la TVA : récupérez-vous la TVA pour les dépenses liées à ce projet ?

oui non partiellement

Taille de la structure⁴ :

Pour les collectivités : cocher en fonction de l'effectif du/des service(s) concerné(s) par le projet et du budget affecté au projet.

- Petite < 50 salariés et (CA⁵ annuel ou total du bilan annuel ≤ 10 M€)
- Moyenne < 250 salariés et (CA annuel ≤ 50 M€ ou total du bilan annuel ≤ 43 M€)
- Grande

Au sens de la réglementation communautaire⁶, vous êtes une :

- Structure liée
- Structure partenaire
- Structure autonome

Si concerné :

Pour les groupements d'intérêt public (GIP), date de publication au Journal officiel **de l'approbation de la convention constitutive** :

Pour les associations, date de la déclaration de création :

Pour les laboratoires de recherches, nom complet et acronyme du laboratoire :

³ Numéro à 14 chiffres attribué par l'INSEE lors d'une inscription au répertoire national des entreprises. Numéro du demandeur, ayant juridiquement la capacité à engager l'entreprise.

⁴ Voir article 7 du cahier des charges de l'appel à projets

⁵ Chiffre d'affaires.

⁶ Voir le « GUIDE DE L'UTILISATEUR POUR LA DEFINITION DES PME » disponible sur le site de la Commission européenne (<https://publications.europa.eu/s/iOLS>) et les définitions de critère d'autonomie de la PME en annexe 1.

3. COORDONNÉES DU DEMANDEUR

Représentant légal

Nom [] Prénom []
Fonction []
Adresse []
CP [] Ville / Pays []
Téléphone [] Courriel []

Personne chargée du suivi technique du projet, si celle-ci diffère du représentant légal

Nom [] Prénom []
Fonction []
Adresse []
CP [] Ville / Pays []
Téléphone [] Courriel []

Personne chargée du suivi administratif et financier, si celle-ci diffère du représentant légal

Nom [] Prénom []
Fonction []
Adresse []
CP [] Ville / Pays []
Téléphone [] Courriel []

Le financeur peut recueillir des données personnelles vous concernant afin d'assurer le traitement de ses demandes de subventions. L'ensemble des traitements de données personnelles mis en œuvre dans le cadre de cette mission respecte la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et notamment les dispositions de la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la Protection des données (Règlement UE 2016/679). Les données individuelles concernant les nom, prénom, téléphone et adresse électronique des membres de votre personnel, peuvent être consultées par les personnels du financeur habilités à y accéder dans le cadre de ce dispositif et ne seront pas utilisées à des fins commerciales.

- Les données sont conservées 24 mois après le dernier échange entre le financeur et votre structure
- La base légale du traitement est celle du consentement conformément à l'article 6 du Règlement européen sur la protection des données

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DE MES DONNEES PERSONNELLES

J'accepte en cochant la case ci-contre, que les données personnelles des membres de ma structure soient traitées par l'ADEME conformément aux présentes informations portées à ma connaissance.

Je m'engage à informer et à recueillir auprès de chaque membre de mon personnel concerné son consentement

Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et vos droits, rendez-vous sur : <https://ademe.fr/> - Rubrique « Protection des données personnelles ».

4. INFORMATIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR

4.1 Description du projet (maximum 10 pages)

(Investissement, étude, chargé de mission, communication, formation, recherche, autres...).

Titre du projet

Volet de l'AAP concerné

- **Présentation du porteur de projet :**

*Historique succinct, organisation juridique, activités et modèle économique, marché – Principaux clients et concurrents
Bref commentaire sur la situation financière, chiffre d'affaires global, évolutions majeures (chiffre d'affaires, volumes, rentabilité...)*

- **Contexte et genèse du projet :**

- **Objectifs et résultats attendus du projet :**

Notamment indicateurs de suivi et d'évaluation du projet

- **Présentation détaillée du projet :**

Si projet portant sur des investissements, détailler les différents investissements envisagés

Si projet incluant un programme d'actions d'animation, de sensibilisation, de communication, préciser pour chaque action projetée, le temps nécessaire à leur réalisation, les éventuelles autres prestations nécessaires à la mise en œuvre, les résultats attendus et qui pourront être valorisés

*Si projet d'opération collective, détailler les entreprises ou autres structures visées, le mode de sélection de ces partenaires
Description des partenariats*

- **Caractère innovant ou exemplaire, ou structurant à une échelle géographique démontrée pertinente, ou apportant une plus-value en termes de maillage territorial**

- **Objectifs qualitatif et quantitatif d'économie de ressources :**

- **Prise en compte de la logique globale de l'économie circulaire dans la définition du projet :**

- **Impacts sur le territoire, sur les activités et sur les cibles concernées : emplois créés, développement économique, nombre d'utilisateurs, liens avec les autres démarches engagées sur le territoire (ex : PCAET, label énergie-climat, plan d'actions économie circulaire territorial de l'EPCI et label économie circulaire de l'ADEME, etc)**

- **Viabilité économique du projet :**

Description du marché : pertinence du projet / demande, localisation, concurrence locale/régionale, marché en tension ou non, positionnement de l'offre dans le marché...

Existence d'une étude de faisabilité économique et de prévisionnels : si oui, éléments principaux et conclusifs de l'étude.

- **Incitativité de l'aide publique sollicitée :**

- **Autres informations relatives au projet, que vous estimez utiles pour compléter la présentation**

Localisation du projet

Code postal Commune

Ou territoire

Date prévisionnelle de démarrage du projet :

Durée estimée du projet (en mois)

Planning prévisionnel du projet et date prévisionnelle de mise en service de(s) installation(s).

4.2 Confidentialité

Identifiez-vous des risques d'atteintes en matière de secret des affaires ? Oui Non

En cas de réponse positive et sous réserve de l'octroi d'une aide financière, vous devez adresser une demande écrite justifiant la confidentialité demandée

4.3 Dépenses prévisionnelles totales liées au projet et financement

Dépenses prévisionnelles totales liées au projet :

Merci de vérifier la cohérence des coûts avec l'annexe 2 financière

Votre projet est-il susceptible de recevoir d'autres financements publics ? Oui Non

En cas de réponse positive vous vous engagez à communiquer sans délai toute aide publique que vous auriez sollicitée ou reçue, sollicitez pour la réalisation de l'opération concernée par l'envoi du plan de financement de l'opération actualisé.

Si oui, coût lié à la certification de l'état récapitulatif des dépenses du présent projet

Au moment de la justification des dépenses, celles-ci doivent être certifiées par un commissaire aux comptes, comptable public ou expert-comptable indépendant dans certains cas. Se référer à l'article 12-2 des règles générales de l'ADEME.
dans le cas où ce recours est envisagé, merci d'indiquer le coût prévisionnel de cette certification

0,00 €

TOTAL GÉNÉRAL 0,00 €

2/ PLAN DE FINANCEMENT

Quels sont les objectifs du "plan de financement" ?

Ce plan de financement a pour but d'informer les partenaires des sources de financement pour votre projet. Ces informations seront utilisées pour identifier notamment les éventuels cumuls d'aides publiques ainsi que toute information qui nous demanderait de revenir vers vous pour recueillir des informations complémentaires.
Nous vous proposons également de nous faire part si ces sources de financement sont acquises ou non.

Le montant de l'aide demandée au titre de l'appel à projets sera calculée sur la base des informations figurant à l'article 7 du cahier des charges de l'appel à projets;

Si plusieurs financeurs, merci d'utiliser une ligne par financeur.

Type	Mode de financement	Financement escompté	Financement obtenu au	TOTAL
		au moment du dépôt	moment du dépôt	
		Montant en €	Montant en €	Montant en €
Auto-financement	Fonds propres			
	Emprunt			
	Crédit-Bail			
	<i>Autres (précisez)</i>			
Aides publiques	Aide demandée au titre de l'appel à projet			
	FEDER			
	<i>Autres (précisez)</i>			
Aides privées	Précisez			
			TOTAL	0,00

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au financeur sans délai toute aide publique qu'il aurait sollicitée ou reçue, solliciterait ou recevrait pour la réalisation de l'opération concernée.

Annexe 3a

**Déclaration des aides publiques au titre des aides accordées sur la base du Règlement 2023/2831
de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108
du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis**

Madame ou Monsieur

Agissant en qualité de

Représentant la structure

Sollicitant une aide au titre des aides « de minimis » d'un montant de : euros

Pour la réalisation du projet suivant :

.....
.....
.....

J'atteste que le projet ne concerne pas directement :

- La production primaire de produits agricoles, de la pêche ou de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du TFUE
- Des activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, aides directement liées aux quantités exportées et des aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation (ne sont pas concernées les foires commerciales et les activités de conseil et de service liées au lancement d'un nouveau produit)

Secteur d'activité de l'entreprise bénéficiaire de l'aide :

Déclare :

Les aides de minimis attribuées par la Région des Pays de la Loire, d'autres collectivités territoriales, de l'État, de l'Union européenne ou de leurs représentants sur les 36 mois précédant l'attribution de l'aide sollicitée sont :

Date de décision d'octroi de l'aide et organisme à l'origine de l'aide	Nom de la structure bénéficiaire de l'aide	Nature de l'aide	Objet de l'aide	Montant brut de l'aide ou équivalent subvention brut
Total				

Le champ de la présente déclaration couvre l'ensemble des entreprises liées à votre entreprise au sens du règlement 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis. Les aides de minimis à déclarer sont celles perçues par votre entreprise mais également celles de toutes les entreprises qui entretiennent avec votre entreprise au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;*
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;*
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;*
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

Si l'entreprise a fait l'objet d'une fusion ou d'une acquisition, les aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération doivent être déclarées.

Si l'entreprise est issue d'une scission, les aides de minimis octroyées avant cette scission doivent être déclarées dans leur globalité si ces aides ont bénéficié aux activités reprises par votre entreprise. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis à déclarer sont proportionnelles à la valeur comptable du capital social de l'entreprise nouvellement constituée à l'issue de la scission.

Montant total perçu au titre des aides de minimis (en toutes lettres) :
.....

L'ensemble des aides de minimis doit être déclaré, quel que soit leur objet ou leur nature, y compris les aides versées sous forme d'un prêt, d'une garantie, d'un apport de capitaux publics ou capital-investissement, d'une avance remboursable... Dans ces cas, le montant de l'aide doit être converti en équivalent subvention brut.

Déclaré le

À

Signature et cachet de la structure

**Déclaration des aides publiques au titre des aides accordées sur la base du Règlement UE n° 1408/2013
de la Commission européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108
du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis dans le secteur de l'agriculture**

Madame ou Monsieur

Agissant en qualité de

Représentant l'entreprise

Sollicitant une aide au titre des aides « de minimis agricole » d'un montant de :euros

Pour la réalisation du projet suivant :

.....
.....
.....

J'atteste que l'aide sollicitée au titre de ce projet :

- N'est pas déterminée en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché
- N'est pas subordonnée à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés
- Ne soutient pas des activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, aides directement liées aux quantités exportées et des aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation (ne sont pas concernées les foires commerciales et les activités de conseil et de service liées au lancement d'un nouveau produit)
- N'a pas pour effet de soutenir des activités relevant des secteurs soutenus par les règlements (UE) n° 2023/2831 et n° 2014/717

Secteur d'activité de l'entreprise bénéficiaire de l'aide :

Déclare :

Les aides de minimis reçues ou en cours d'instruction auprès de la Région des Pays de la Loire, des autres collectivités territoriales, de l'État, de l'Union européenne ou de leurs représentants sont :

Exercice fiscal	Nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide	Date de décision d'octroi de l'aide et organisme à l'origine de l'aide	Nature de l'aide	Objet de l'aide	Montant brut de l'aide ou équivalent subvention brut
n-2					
n-1					
n					
Total					

Le champ de la présente déclaration couvre l'ensemble des entreprises liées à votre entreprise au sens du règlement du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis dans le secteur agricole. Les aides de minimis à déclarer sont celles perçues par votre entreprise mais également celles de toutes les entreprises qui entretiennent avec votre entreprise au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;*
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;*
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;*
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

Si l'entreprise a fait l'objet d'une fusion ou d'une acquisition, les aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération doivent être déclarées.

Si l'entreprise est issue d'une scission, les aides de minimis octroyées avant cette scission doivent être déclarées dans leur globalité si ces aides ont bénéficié aux activités reprises par votre entreprise. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis à déclarer sont proportionnelles à la valeur comptable du capital social de l'entreprise nouvellement constituée à l'issue de la scission.

Montant total perçu au titre des aides de minimis (en toutes lettres) :
.....

L'ensemble des aides de minimis doit être déclaré, quel que soit leur objet ou leur nature, y compris les aides versées sous forme d'un prêt, d'une garantie, d'un apport de capitaux publics ou capital-investissement, d'une avance remboursable... Dans ces cas, le montant de l'aide doit être converti en équivalent subvention brut.

Déclaré le

À

Signature et cachet de l'entreprise

Déclaration des aides publiques au titre des aides accordées sur la base du Règlement UE n° 2014/717 de la Commission européenne du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture

Madame ou Monsieur

Agissant en qualité de

Représentant l'entreprise

Sollicitant une aide au titre des aides « de minimis pêche et aquaculture » d'un montant de :euros

Pour la réalisation du projet suivant :

.....

.....

.....

J'atteste que l'aide sollicitée au titre de ce projet :

- N'est pas déterminée en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché
- N'est pas subordonnée à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés
- Ne soutient pas des activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, aides directement liées aux quantités exportées et des aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou à d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation (ne sont pas concernées les foires commerciales et les activités de conseil et de service liées au lancement d'un nouveau produit)
- N'a pas pour effet de soutenir des activités relevant des secteurs soutenus par les règlements (UE) n° 2023/2831 et n° 2014/717

Secteur d'activité de l'entreprise bénéficiaire de l'aide :

Déclare :

Les aides de minimis reçues ou en cours d'instruction auprès de la Région des Pays de la Loire, des autres collectivités territoriales, de l'État, de l'Union européenne ou de leurs représentants sont :

Exercice fiscal	Nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide	Date de décision d'octroi de l'aide et organisme à l'origine de l'aide	Nature de l'aide	Objet de l'aide	Montant brut de l'aide ou équivalent subvention brut
n-2					
n-1					
n					
Total					

Le champ de la présente déclaration couvre l'ensemble des entreprises liées à votre entreprise au sens du règlement du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de Minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture. Les aides de minimis à déclarer sont celles perçues par votre entreprise mais également celles de toutes les entreprises qui entretiennent avec votre entreprise au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;*
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;*
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;*
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.*

Si l'entreprise a fait l'objet d'une fusion ou d'une acquisition, les aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération doivent être déclarées.

Si l'entreprise est issue d'une scission, les aides de minimis octroyées avant cette scission doivent être déclarées dans leur globalité si ces aides ont bénéficié aux activités reprises par votre entreprise. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis à déclarer sont proportionnelles à la valeur comptable du capital social de l'entreprise nouvellement constituée à l'issue de la scission.

Montant total perçu au titre des aides de minimis (en toutes lettres) :
.....

L'ensemble des aides de minimis doit être déclaré, quel que soit leur objet ou leur nature, y compris les aides versées sous forme d'un prêt, d'une garantie, d'un apport de capitaux publics ou capital-investissement, d'une avance remboursable... Dans ces cas, le montant de l'aide doit être converti en équivalent subvention brut.

Déclaré le

À

Signature et cachet de l'entreprise

Annexe 4

Contrat d'engagement républicain pour les associations

Remplir le paragraphe qui concerne votre association et remplir le contrat joint

Cas n° 1

Pour les associations non agréées par l'État ou par ses établissements publics et pour les associations ou fondations non reconnues d'utilité publique

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association/la fondation

déclare : [...]

- que l'association / la fondation a pris connaissance des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- que l'association/la fondation souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et reproduit dans le présent dossier de demande de subvention

Cas n° 2

Pour les associations agréées par l'État ou par ses établissements publics et pour les associations ou fondations reconnues d'utilité publique

Je soussigné(e), (nom et prénom)

représentant(e) légal(e) de l'association/la fondation

déclare : [...]

- que l'association/la fondation a pris connaissance des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de son décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021
- que l'association/la fondation a été agréée par l'État ou ses établissements publics au titre de... en date du...
- ou que l'association/la fondation a été reconnue d'utilité publique par décret en date du... et a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et reproduit dans le présent dossier de demande de subvention

**Contrat d'engagement républicain annexé au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021
pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant
de subventions publiques ou d'un agrément de l'État**

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

Nom de la structure :

Prénom, nom et fonction de la personne responsable :

Date

Signature